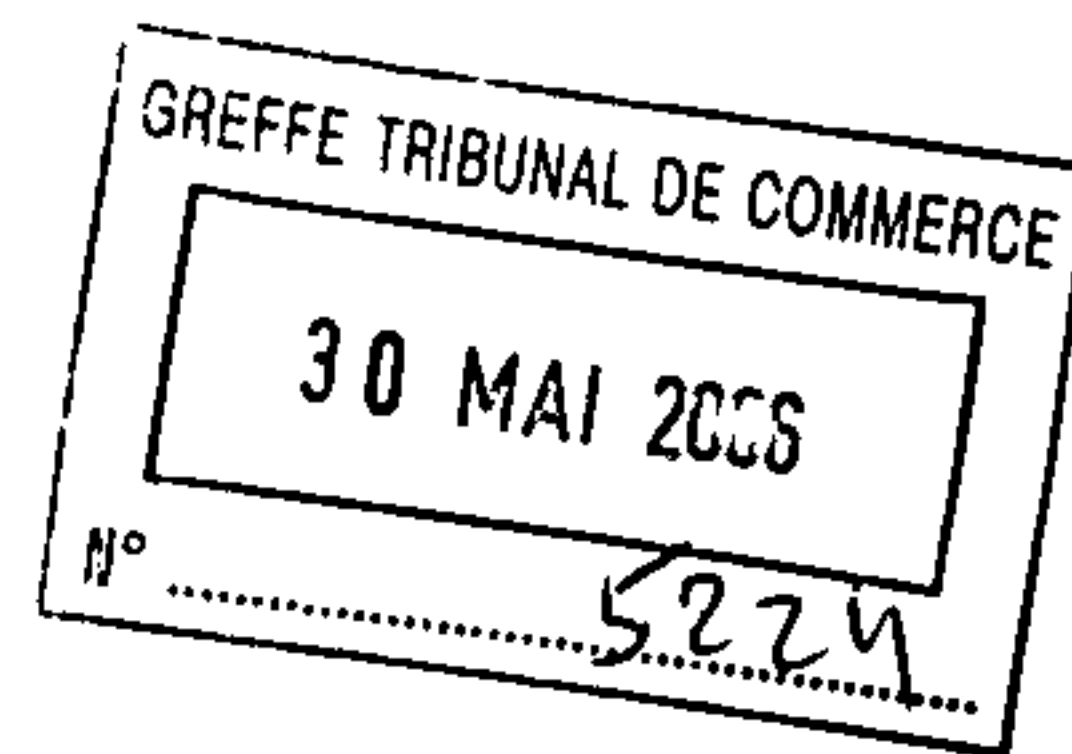




PROJET DE

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIETE FLEURY ET ASSOCIES

A LA SOCIETE FL EXPERTISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Michel FLEURY, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société FLEURY ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est 28, rue de la Bretonnerie 95300 PONTOISE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PONTOISE B 414 435 719,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 12 janvier 2006,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

- Michel FLEURY, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société FL EXPERTISE, société à responsabilité limitée, au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 28, rue de la Bretonnerie 95300 PONTOISE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PONTOISE B 453 371 262,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 12 janvier 2006,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société FLEURY ET ASSOCIES est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 novembre 1997.

Le capital social de la société FLEURY ET ASSOCIES s'élève actuellement à 150.000 euros.

Il est réparti en 500 parts de 300 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société FL EXPERTISE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la société est de 50 ans et ce, à compter du 1er mars 2005.

Le capital social de la société FL EXPERTISE s'élève actuellement à 8.000 euros. Il est réparti en 80 parts de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société FL EXPERTISE ne détient aucune participation dans la société FLEURY ET ASSOCIES.

4/ Michel FLEURY, Gérant de la société FL EXPERTISE est également Gérant de la société FLEURY ET ASSOCIES.

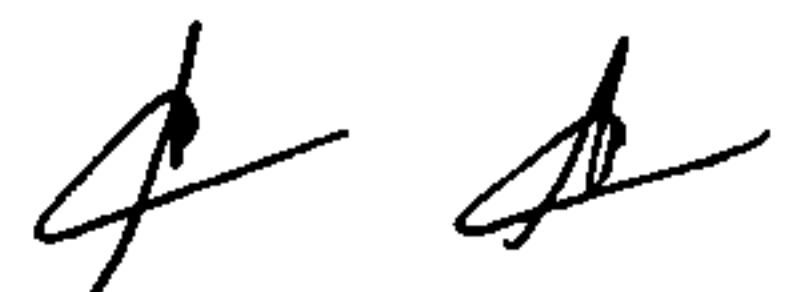
II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Dans le cadre du rapprochement des deux cabinets, aujourd'hui filiales de la société FL & ASSOCIES inscrite sous le numéro 487 735 193 RCS PONTOISE, il a été convenu de séparer les activités dans chacune des entités juridiques.

III - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société FLEURY ET ASSOCIES, au 31 décembre 2005.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

CHAPITRE I : Description des apports

La société FLEURY ET ASSOCIES apporte à la société FL EXPERTISE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société FL EXPERTISE :

- La branche complète de l'Activité expertise comptable dont le chiffre d'affaires H.T. annuel est de 294.000 euros,

moyennant la prise en charge par la société FL EXPERTISE des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

Il est précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés FLEURY ET ASSOCIES et FL EXPERTISE, avec effet rétroactif au 1er janvier 2006.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société FL EXPERTISE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société FLEURY ET ASSOCIES, au 31 décembre 2005 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société FLEURY ET ASSOCIES, depuis le 1er janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société FL EXPERTISE.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.



I – Désignation et valorisation des biens et droits apportés

Valorisation des apports de la société FLEURY ET ASSOCIES à leur valeur comptable :

Le règlement CRC 04-01 du 4 mai 2004 pris sur Avis du Conseil National de la Comptabilité, a supprimé, en ce qui concerne la valorisation des apports, le choix entre la valeur réelle et la valeur comptable, dans le cas d'un « Apport Partiel d'Actif ».

En conséquence, seule la valeur comptable peut être retenue pour valoriser l'apport de la société FLEURY ET ASSOCIES.

La valeur comptable des apports de la société FLEURY ET ASSOCIES ressort à la somme de 32.000 euros, tel que détaillé ci-après :

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

- Clientèle expertise comptable	29.671,00 euros
---------------------------------	-----------------

2. Eléments corporels.

- Trois bureaux avec retour	1.492,24 € entièrement amortis
-----------------------------	--------------------------------

- Table de réunion	411.61 € entièrement amortis
--------------------	------------------------------

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	0,00 euros
--	------------

3. Travaux en cours 31/12/2005	5.176,00 euros
--------------------------------	----------------

4. Créances et disponibilités.....	54.563,00 euros
------------------------------------	-----------------

Soit un montant de l'actif apporté de	89.410,00 euros
--	-----------------

B) Passif pris en charge

1. Dettes sociales.... (Provisions congés payés)	6.000,00 euros
--	----------------

2. Honoraires expertise facturés d'avance au 31/12/2005	51.410,00 euros
---	-----------------

Soit un montant de passif apporté de.....	57.410,00 euros
---	-----------------



C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FLEURY ET ASSOCIES à la société FL EXPERTISE s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	89.410,00 euros
- Total du passif.....	57.410,00 euros

Soit un actif net apporté de	32.000,00 euros

II- Propriété et Jouissance

La société FL EXPERTISE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société FLEURY ET ASSOCIES, depuis le rétroactif au 1er janvier 2006, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société FL EXPERTISE.

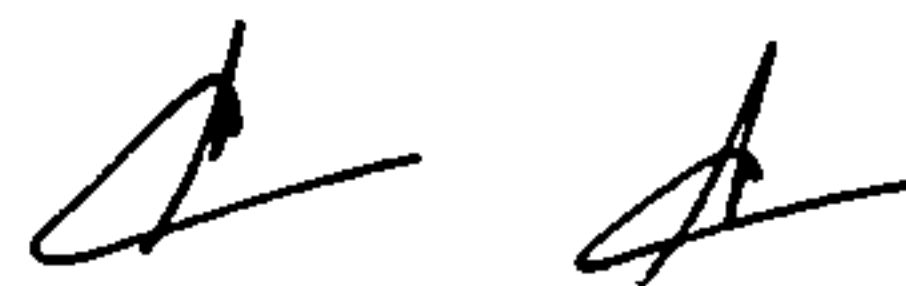
Le représentant de la société FLEURY ET ASSOCIES déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FL EXPERTISE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société FL EXPERTISE, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes au 31 décembre 2005).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société FL EXPERTISE déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le rétroactif au 1er janvier 2006 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société FL EXPERTISE se reportera à la comptabilité tenue par la société FLEURY ET ASSOCIES.



CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société FL EXPERTISE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FLEURY ET ASSOCIES, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société FLEURY ET ASSOCIES sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

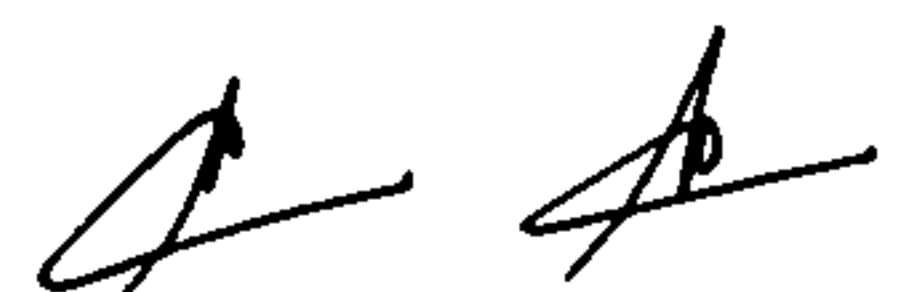
Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FLEURY ET ASSOCIES, à la date du 31 décembre 2005, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FL EXPERTISE prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2005, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société FLEURY ET ASSOCIES sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société FL EXPERTISE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.



C/ La société FL EXPERTISE exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FL EXPERTISE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FLEURY ET ASSOCIES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

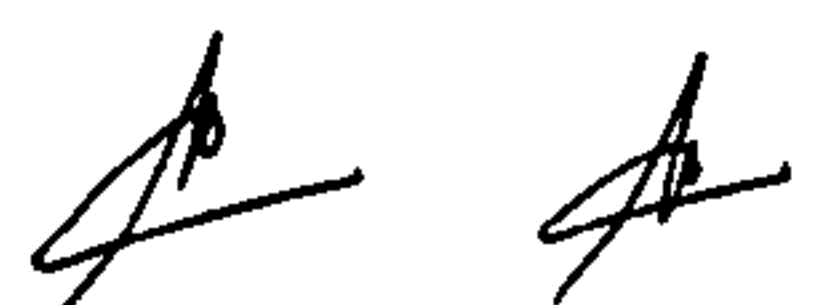
La société FL EXPERTISE sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société FLEURY ET ASSOCIES prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société FLEURY ET ASSOCIES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FL EXPERTISE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les



apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FL EXPERTISE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société FL EXPERTISE, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

1) Rapport d'échange

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FLEURY ET ASSOCIES à la société FL EXPERTISE s'élève à 32.000 euros, selon la méthode de valorisation à la valeur comptable.

Pour déterminer le rapport d'échange et donc le nombre de parts sociales nouvelles à créer pour rémunérer les apports de la société FLEURY ET ASSOCIES, il a été procédé à la valorisation :

- de ces apports en valeurs réelles d'une part
- et de la société FL EXPERTISE d'autre part.

Ces valeurs ressortent respectivement à 250.000 € et 125.000 €, tel que précisé dans le tableau annexé aux présentes.

Le rapport d'échange s'établit donc à 2

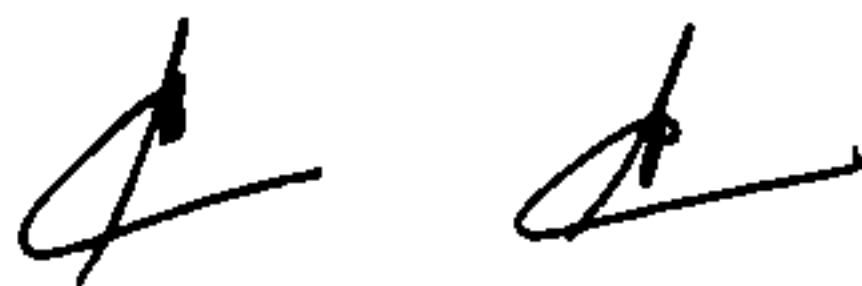
2) Rémunération des apports

En représentation de ces apports nets, il sera ainsi attribué à la société FLEURY ET ASSOCIES, 160 parts nouvelles de 100 euros chacune, soit 16.000 euros.

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 16.000 euros.

Capital	16.000 euros
Prime d'émission	16.000 euros

Soit une rémunération totale de l'apport de	32.000 euros



Les 160 parts nouvelles seront créées avec jouissance rétroactive au 1er janvier 2006 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Rapport du Commissaire aux apports
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FL EXPERTISE, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 160 parts nouvelles de 100 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FLEURY ET ASSOCIES, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 juillet 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Michel FLEURY, ès-qualités, déclare :

- Que la société FLEURY ET ASSOCIES n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;



- Que la société FLEURY ET ASSOCIES a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés.

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FL EXPERTISE ont été régulièrement entreprises ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 30/09/2005675.720 euros

* Exercice clos le 30/09/2004663.499 euros

* Exercice clos le 30/09/2003639.971 euros

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30/09/200557.008 euros

* Exercice clos le 30/09/200463.329 euros

* Exercice clos le 30/09/200332.685 euros

étant précisé que ces chiffres correspondent à la totalité de l'activité de la Société, sans qu'il soit possible d'identifier le résultat net avant impôts, se rapportant à la branche apportée ;

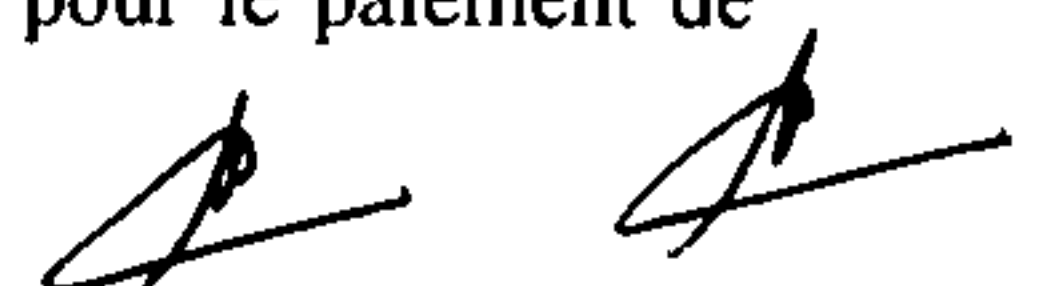
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société FLEURY ET ASSOCIES s'oblige à tenir à la disposition de la société FL EXPERTISE, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de



l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société FLEURY ET ASSOCIES s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm. 4 1-22 du 15 décembre 1988.

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société FL EXPERTISE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse.

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;



- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- la société FL EXPERTISE s'engage pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan, les écritures comptables de la société FLEURY ET ASSOCIES (valeurs brutes, frais d'établissement, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société FLEURY ET ASSOCIES.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de l'apport partiel d'actif sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du C.G.I.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3 D1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D.adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société FL EXPERTISE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société FL EXPERTISE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FL EXPERTISE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des sociétés concernées.



VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à PONTOISE

Le 12 mai 2006

En quatre exemplaires



Pour la société
FLEURY ET ASSOCIES
Michel FLEURY



Pour la société
FL EXPERTISE
Michel FLEURY

LISTE DU PERSONNEL REPRIS

2 SALARIEES :

REAUBOURG Sandrine entrée le 11 février 1998
N° SS : 2.74.07.99.131.191.68 cadre N3 Coeff 330 Assistante confirmée
demeurant : 24 rue des Tanneries 78250 MEULAN

MALLET Amandine entrée le 3 mars 2003
N° SS : 2.78.02.95.500.082.94 cadre N3 Coeff 330 Assistante confirmée
Demeurant : 25 bis rue de la Bretonnerie 95300 PONTOISE



RAPPORT D'ECHANGE

VALORISATION DE L'APPORT EN VALEUR REELLE :

. Chiffre d'affaires HT moyen :	Expertise	294.000 €
	Commissariat	320.000 €

. Valorisation de l'apport :

. Clientèle Expertise :	(coef 1)	294.000 €
	retenu pour 85% =	250.000 €

. En cours 31/12/2005	5.176 €
. Trésorerie apportée	54.563 €

Total actifs 309.739

. Dettes sociales	Provn congés payés	6.000 €
. Produits d'avance		51.410 €

Total passifs - 60.410 €

Apports nets en valeur réelle 249.329 €

Arrondis à 250.000 €

VALORISATION DE FL EXPERTISE :

. Chiffre d'affaires HT moyen :	Expertise	170.000 €
---------------------------------	-----------	-----------

. Valorisation de la société :

Clientèle Expertise :	(coef 1)	170.000 €
	retenu pour 80% soit	136.000 €
	Valeur du fonds à l'actif du bilan	- 75.000 €

Survaleur fonds de commerce 61.000 €

Participation APROCOM :

Situation nette :	- 223 927 €
Apports associés	200.000 €
Survaleur actifs	50.000 €

Valeur APROCOM	26.073 €
Prix acquisition	- 10.000 €

Survaleur titres	16.073 €
Retenu pour 80% soit	12.860 €
Situation nette au 30/06/2005	52.594 €

Valeur FL EXPERTISE 126.454 €

Arrondie à 125.000 €

Répartition :

. Capital social	Parité = 250/125 = 2	
	Capital social FL EXPERTISE = 8.000 €	
	Donc augmentation de capital de	16.000 €

Par création de 160 parts sociales nouvelles de 100 € de valeur nominale.



Bilan actif

FLEURY ET ASSOCIES

BILAN	Brut	Amortissements Provisions	Net au 31/12/05	Net au 30/09/05
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Fonds commercial	120 618,88		120 618,88	120 618,88
Immobilisations corporelles				
Constructions	14 283,80	11 480,81	2 802,99	3 517,18
Autres immobilisations corporelles	12 941,28	11 588,86	1 352,42	1 672,37
Immobilisations financières				
Autres immobilisations financières	3 335,00		3 335,00	3 335,00
ACTIF IMMOBILISE	151 178,96	23 069,67	128 109,29	129 143,43
Stocks				
En cours de production de services	18 617,00		18 617,00	9 808,10
Créances				
Clients et comptes rattachés	166 461,74		166 461,74	196 368,39
Fournisseurs débiteurs				276,00
Etat, Impôts sur les bénéfices	4 489,12		4 489,12	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	2 541,12		2 541,12	3 073,93
Autres créances	5 985,76		5 985,76	149,10
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				490,00
Disponibilités	785,57		785,57	40 757,32
Charges constatées d'avance				9 573,25
ACTIF CIRCULANT	198 880,31		198 880,31	260 496,09
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	350 059,27	23 069,67	326 989,60	389 639,52



Bilan passif

FLEURY ET ASSOCIES

	Net au 31/12/05	Net au 30/09/05
PASSIF		
Capital social ou individuel	150 000,00	30 000,00
Réserve légale	3 000,00	3 000,00
Autres réserves	4 483,71	83 728,14
<i>Résultat de l'exercice</i>	7 012,67	40 755,57
CAPITAUX PROPRES	150 471,04	157 483,71
AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
<i>Emprunts</i>	7 653,88	10 735,97
<i>Découverts et concours bancaires</i>	27 895,12	801,32
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	35 549,00	11 537,29
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	12 264,94	9 301,65
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 215,83	18 831,97
<i>Personnel</i>	13 350,00	25 002,15
<i>Organismes sociaux</i>	27 458,22	50 940,66
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>		111,88
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	27 279,57	41 244,71
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	1 941,00	4 680,00
Dettes fiscales et sociales	70 028,79	121 979,40
Autres dettes	4 050,00	5 613,00
Produits constatés d'avance	51 410,00	64 892,50
DETTES	176 518,56	232 155,81
TOTAL PASSIF	326 989,60	389 639,52

Compte de résultat

FLEURY ET ASSOCIES

COMPTE DE RESULTAT	du 01/10/05 au 31/12/05 3 mois	du 01/10/04 au 30/09/05 12 mois
PRODUITS		
Production vendue	120 104,23	675 720,34
Production stockée	8 808,90	-187,90
Autres produits	19 106,85	32 061,72
Total	148 019,98	707 594,16
CONSOMMATION M/SES & MAT		
Autres achats & charges externes	55 660,23	194 068,76
Total	55 660,23	194 068,76
MARGE SUR M/SES & MAT	92 359,75	513 525,40
CHARGES		
Impôts, taxes et vers. assim.	2 048,00	15 911,42
Salaires et Traitements	65 258,32	273 531,47
Charges sociales	28 359,31	129 257,42
Amortissements et provisions	1 034,14	4 990,55
Autres charges		22 139,81
Total	96 699,77	445 830,67
RESULTAT D'EXPLOITATION	-4 340,02	67 694,73
Charges financières	206,29	6 553,07
Résultat financier	-206,29	-6 553,07
RESULTAT COURANT	-4 546,31	61 141,66
Produits exceptionnels	107,20	1 274,93
Charges exceptionnelles	2 573,56	5 408,02
Résultat exceptionnel	-2 466,36	-4 133,09
Impôts sur les bénéfices		16 253,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	-7 012,67	40 755,57